

Préfecture

Saint-Denis, le 03 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2906 /SG/DRECV

Mettant en demeure M. RIVIÈRE Nicolas de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite au 606 Chemin Jeanson, en partie sur la parcelle cadastrée N° 0552 section AZ, sur le territoire de la commune de Saint-André (97440) et portant mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 août 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2400/2019 - 1140, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 6 août 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 21 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que M. RIVIÈRE Nicolas, ci après dénommé l'exploitant, exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur un terrain situé en zone rouge (en partie sur la parcelle 0552 section AZ) 606 Chemin Jeanson, sur le territoire de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2019, que la surface exploitée est estimée à plus de 1200 m², largement supérieure à 100 m² ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
que M. RIVIÈRE Nicolas, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;
qu'à ce titre, M. RIVIÈRE Nicolas exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. RIVIÈRE Nicolas de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage réalisée n'est pas autorisée au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est ouverte à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

M. RIVIÈRE Nicolas ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au 606 Chemin Jeanson sur le territoire de la commune de Saint-André (97440), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée au 606 Chemin Jeanson à Saint-André.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de deux mois auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-28 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site comprend a minima l'élimination de l'ensemble des VHU sur site et autre déchets vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la transmission à l'inspection, dans le délai de quinze jours :
 - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule (réparation, vente...);
 - d'un état des quantités de déchets présents sur le site (VHU, déchets issus de l'automobile, ...);
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de trois mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI) ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de quinze jours.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations et dans le délai de quarante-huit heures, tout nouvel apport de déchets (VHU, pièces d'auto usagées...) sur le site est interdit.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM